

COMMUNE DE CAMPAGNAC

Nombre de membres : 10

Afférents au comité municipal : 10

Présents : 9

Séance du 19 DECEMBRE 2022

Qui ont pris part à la délibération : 10

Délibération n°12

L'an deux mille vingt-deux et le **DIX NEUF** du mois de décembre à 17 heures 00, le Conseil municipal, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au sein de la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de **Jean-Michel LADET**.

Etaient présents (10) : MM. Jean-Michel LADET, Jean-Marie PUEL, Francis MAJOREL, Jean-Claude NESPOULOUS, Grégory BADO, Philippe DAUNAS, Mmes Eliane LABEAUME, Alexandra VISIER et Isabelle CROUZET

Etaient absents (1) : Mme Mélanie CALMELS

Pouvoirs (1) : Mme Mélanie CALMELS (à Mme Eliane LABEAUME)

Formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil municipal : M. Philippe DAUNAS ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OBJET : URBANISME - ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS **PERMIS DE DEMOLIR**

PREAMBULE

La réforme des autorisations d'urbanisme introduite par l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 a fait l'objet du décret d'application n° 2007-18 du 5 janvier 2007 lui-même modifié par le Décret n°2007-817 du 11 mai 2007 relatif à la restauration immobilière et portant diverses dispositions modifiant le code de l'urbanisme ;

Depuis le 1^{er} octobre 2007, date d'entrée en vigueur de cette réforme, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis.

L'article R.421-28 du Code de l'urbanisme soumet à permis de démolir, la démolition ou le fait de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- ✓ *Inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques,*
- ✓ *Située dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,*
- ✓ *Située dans un site classé ou inscrit,*
- ✓ *Identifiée par le Plan Local d'Urbanisme comme un élément de paysage à protéger.*

Pour autant, le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

L'objectif du dépôt de permis de démolir sur le territoire communal est de permettre à la Commune de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti.

Il est ainsi nécessaire d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal dans un souci de protection des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune.

Il en est de même pour les constructions s'alignant sur le domaine routier public et les propriétés privées mitoyennes, particulièrement en centre-bourg de Campagnac.

Toutes les démolitions sur la Commune, visées au sens de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme, devront faire l'objet d'une décision favorable préalable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer, à compter du 1er avril 2023, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

Où cet exposé :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.421-26 à R.421-29 ;

Vu la révision de la carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 14 février 2017 ;

Considérant que le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme ;

Considérant l'intérêt d'instaurer la procédure d'obtention d'une décision favorable de permis de démolir permettant de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti, la rénovation du cadre bâti de la commune, une préservation du bâti traditionnel pavillonnaire et de maintenir une harmonisation avec les constructions existantes ;

Considérant que sont toutefois dispensées de permis de démolir, les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il est ainsi demandé au Conseil Municipal d'instaurer l'obligation du dépôt de permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une constructions ;

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal,

DELIBERE et à l'Unanimité,

ARTICLE 1. - **DECIDE** d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2. - **INDIQUE** que les travaux de démolition visés ci-dessus devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de la commune.

ARTICLE 3.- RAPPELLE que sont dispensés de permis de démolir, les démolitions visées à l'article R.421-9 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4. - **PRECISE** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 5. - **DECIDE** de notifier la présente délibération au centre instructeur de Rodez Agglomération, au Conseil de l'ordre des architectes de l'Aveyron et au Conseil de l'ordre des notaires de l'Aveyron.

Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

*Ainsi fait et délibéré les an mois et jour susdits
Pour copie conforme*

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le 24/03/2023
Et publication ou notification
Du 24/03/2023